

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION**

**2023\_07\_13\_AV03**

**OBJET : Route du Seignanx- n° 4850 – Création de génie civil pour FTTH-  
Entreprise SPIE CITYNETWORKS – SAINT PAUL LES DAX.**

**Le Maire,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;  
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des  
Départements et des Régions ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie,  
signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre  
1992,  
VU la demande de la Sté SPIE CITYNETWORKS sise à SAINT PAUL LES DAX – 40990,  
représentée par M. ALCANTARA Florent, en date du 12 juillet 2023, pour effectuer la  
création de génie civil pour FTTH sur la route du Seignanx au numéro 4850, à compter du  
17 juillet 2023 pour une durée de 60 jours.  
VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie n° 2023-T-SMH-647 établi par la  
Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, en date du 4 juillet 2023.  
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période  
de travaux, sur la Route du Seignanx, il est nécessaire d'interdire le stationnement au  
droit du chantier, de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores et une  
signalisation adaptée dans les deux sens de circulation du lundi 17 juillet 2023 au 15  
septembre 2023.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : La Sté SPIE CITYNETWORKS est autorisée à empiéter sur le domaine  
public, sur la Route du Seignanx à hauteur du N° 4850, à signaler ses travaux dans les 2  
sens de circulation, à mettre en place un alternat par feux tricolore, à interdire le  
stationnement au droit du chantier, à limiter la vitesse à 30 km/h à hauteur des travaux,  
du **lundi 17 juillet 2023 au vendredi 15 septembre 2023.****

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté SPIE CITYNETWORKS .  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté SPIE CITYNETWORKS .

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société SPIE CITYNETWORKS sise à SAINT PAUL LES DAX- 40 990  
162, Rue Philibert DELORME.

**Pour information à :**

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS.

**Pour diffusion sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 13 juillet 2023**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPÈGUE.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*